

GNB-CPR GNB-AG	Coordination du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011	NB-CPR/17-744r2 Date de publication : 26 octobre 2017 Directive approuvée
---------------------------------	--	---

Document de position GNB-CPR

Sous-traitance des travaux des organismes notifiés

1 AVANT-PROPOS

Bien que le passage de la Directive sur les produits de construction (DPC) au Règlement sur les produits de construction (RPC) soit généralement considéré comme une simple évolution plutôt qu'une véritable révolution, des modifications significatives ont été apportées concernant les responsabilités des organismes notifiés et leur recours aux sous-traitants.

Sous le régime de la DPC, les laboratoires comme les organismes d'inspection et de certification pouvaient être notifiés pour les mêmes spécifications harmonisées et les mêmes caractéristiques essentielles dans le cadre du même système d'attestation de la conformité.

En vertu de la DPC, les essais propres aux produits/caractéristiques essentielles relevant des systèmes d'attestation de la conformité 1 et 1+ pouvaient être effectués par un laboratoire d'essais notifié, l'audit par un organisme d'inspection notifié et la certification par un organisme notifié de certification des produits. Chacun des trois organismes impliqués possédait souvent sa propre notification.

Les États membres pouvaient exiger de leurs organismes de certification notifiés qu'ils ne sous-traitent leurs travaux qu'auprès d'organismes notifiés pour la fonction correspondante.

Le régime du RPC ne prévoit qu'un seul type d'organisme notifié pour chaque système EVCP.

- Dans les systèmes EVCP 1+ et 1, seuls les *organismes de certification des produits* sont notifiés.
- Dans le système EVCP 2+, seuls les *organismes de certification du contrôle de la production en usine* sont notifiés.
- Dans le système EVCP 3, seuls les *laboratoires d'essais* sont notifiés.

Conformément au Nouveau cadre législatif, le RPC met l'accent sur la responsabilité des organismes notifiés vis-à-vis de leurs sous-traitants, ainsi que de leur évaluation et de leur approbation.

Auparavant, il était relativement courant que dans un premier temps les fabricants concluent des accords distincts avec des laboratoires et des organismes d'inspection (accrédités et/ou notifiés), puis qu'ils présentent la preuve des essais et de l'inspection à un organisme de certification notifié. Cette pratique n'est plus conforme au RPC et ne doit plus être appliquée dans le contexte du RPC.

Ce document ne fournit pas de directive sur l'utilisation des données historiques¹ et les relations entre les données historiques et la sous-traitance.

2 DÉFINITIONS

- *Organisme notifié*
 - Organisme de certification notifié
Organisme notifié conformément à l'article 48 du RPC dans le but d'intervenir dans le cadre des systèmes EVCP 1+, 1 ou 2+.
 - Laboratoire d'essais notifié
Organisme notifié conformément à l'article 48 du RPC dans le but d'intervenir dans le cadre du système EVCP 3.
- *Sous-traitant*
Personne physique ou morale autre que l'organisme notifié réalisant des tâches au nom de l'organisme notifié.

3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Un seul organisme notifié par caractéristique essentielle

Il est fondamental que la fonction de l'organisme notifié relève entièrement de la responsabilité d'un et d'un seul organisme notifié.

Un organisme notifié doit être capable d'effectuer toutes les tâches lui ayant été attribuées conformément au système EVCP correspondant.

L'article 43(6) du RPC stipule :

- (6) *Un organisme notifié est capable d'exécuter, en tant que tierce partie, toutes les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances qui lui ont été assignées conformément à l'annexe V et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.*

3.2 Responsabilité de l'évaluation des sous-traitants

En vertu du RPC, l'évaluation des sous-traitants relève de la seule responsabilité de l'organisme notifié qui sous-traite les tâches.

En particulier, l'organisme notifié qui sous-traite doit veiller à ce que le sous-traitant réponde à toutes les exigences définies dans l'article 43 du RPC.

L'article 45(1) du RPC stipule :

- (1) *Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines opérations spécifiques liées aux tâches à exécuter, en tant que tierce partie, au titre de la*

¹ Le Comité consultatif du groupe des organismes notifiés a nommé un groupe de travail dédié aux données historiques. Lorsque ce groupe de travail aura rendu ses conclusions, le présent document pourra être mis à jour.

procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances, ou lorsqu'il a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article 43 et informe l'autorité notifiante en conséquence.

3.3 Responsabilité du travail des sous-traitants

Il est fondamental que l'organisme notifié assume l'entière responsabilité de l'ensemble des travaux qui lui sont confiés, même lorsque lesdits travaux sont réalisés par des sous-traitants.

L'article 45(2) du RPC stipule :

- (2) *L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches exécutées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.*

3.4 Transparence vis-à-vis du fabricant

Conformément aux obligations opérationnelles générales des organismes notifiés (voir article 52 du RPC), un organisme notifié ne peut employer un sous-traitant qu'avec l'accord express du fabricant.

L'article 45(3) du RPC stipule :

- (3) *Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.*

3.5 Transparence vis-à-vis de l'autorité notifiante

Étant donné que la qualité du travail réalisé par les sous-traitants peut avoir un impact significatif sur la qualité de l'ensemble de la fonction d'un organisme notifié, il semble naturel que l'organisme notifié doive informer l'autorité notifiante des sous-traitants auxquels il est amené à avoir recours.

L'article 45(4) du RPC stipule :

- (4) *L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications de tout sous-traitant ou de la filiale et les tâches exécutées par ces parties au titre de l'annexe V.*

4 Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP)

Les tâches principales des organismes notifiés, telles que définies par l'annexe V du RPC, sont les suivantes :

	Système 1+	Système 1	Système 2+	Système 3
Décision en matière de certification	X	X	X	

Évaluation des performances ²	X	X		X
Inspection initiale	X	X	X	
Surveillance continue	X	X	X	
Essais par sondage	X			

Aucune limite n'est définie quant à la proportion de ses tâches qu'un organisme notifié devra effectuer lui-même ou dont il pourra confier la réalisation en son nom. Toutefois, dans le cadre des systèmes 1+, 1 et 2+, l'organisme de certification notifié ne peut pas sous-traiter la décision en matière de certification.

4.1 Systèmes EVCP 1+ et 1

Dans le cadre du système EVCP 1+, l'organisme notifié de certification des produits est responsable des évaluations et des vérifications ci-dessous.

- Évaluation des performances (uniquement pour les produits couverts par des normes européennes harmonisées)
- Inspection initiale
- Surveillance continue
- Essais par sondage (système 1+ uniquement)

Dans un premier temps, les évaluations et les vérifications doivent être effectuées par l'organisme notifié de certification des produits lui-même. Toutefois, l'organisme notifié de certification des produits peut décider de sous-traiter tout ou partie des tâches conformément à l'article 45 du RPC.

L'évaluation des performances peut normalement être sous-traitée, en tout ou en partie, auprès d'un laboratoire d'essais. L'inspection initiale et la surveillance continue peuvent être normalement sous-traitées, en tout ou en partie, auprès d'un organisme d'inspection³ ou d'un autre organisme de certification.

Pour toutes les activités sur lesquelles repose la décision en matière d'émission, de restriction, de suspension ou de retrait du certificat non réalisées par l'organisme notifié de certification des produits, un contrat de sous-traitance (voir section 5.5) doit être conclu avec l'organisme prenant en charge ladite activité.

Aucune de ces activités ne doit être réalisée sans la signature d'un contrat de sous-traitance.

4.2 Système EVCP 2+

Dans le cadre du système EVCP 2+, l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine est responsable des évaluations et des vérifications ci-dessous.

- Inspection initiale
- Surveillance continue

L'inspection initiale et la surveillance continue peuvent être normalement sous-traitées, en tout ou en partie, auprès d'un organisme d'inspection² ou d'un autre organisme de certification.

² Pour les produits de construction pour lesquels une ETE a été publiée, l'évaluation des performances relève de la responsabilité de l'organisme d'évaluation technique.

³ Le terme « organisme d'inspection » n'est pas défini par le RPC. Toute organisation réalisant des activités d'inspection doit respecter les exigences de l'article 43 du RPC.

Pour toutes les activités d'inspection et de surveillance sur lesquelles repose la décision en matière d'émission, de restriction, de suspension ou de retrait du certificat non réalisées par l'organisme notifié de certification du contrôle de la production en usine, un contrat de sous-traitance (voir section 5.5) doit être conclu avec le ou les organismes prenant en charge ladite activité.

Aucune de ces activités ne doit être réalisée sans la signature d'un contrat de sous-traitance.

4.3 Système EVCP 3

Dans le cadre du système EVCP 3, le laboratoire d'essais notifié est responsable de l'évaluation des performances sur la base d'essais (à partir d'échantillonnages réalisés par le fabricant), de calculs, de valeurs issues de tableaux ou de documentation descriptive du produit de construction.

L'évaluation des performances peut normalement être sous-traitée, en tout ou en partie, auprès d'un autre laboratoire d'essais.

Pour toutes les activités sur lesquelles repose l'évaluation des performances non réalisées par le laboratoire d'essais notifié lui-même, un contrat de sous-traitance (voir section 5.5) doit être conclu avec l'organisme prenant en charge ladite activité.

Aucune de ces activités ne doit être réalisée sans la signature d'un contrat de sous-traitance.

5 Évaluation des sous-traitants

5.1 Généralités

Étant donné que chaque organisme notifié est entièrement responsable du travail effectué par les sous-traitants et de la vérification que les sous-traitants respectent l'ensemble des exigences de l'article 43 du RPC, il est implicite que l'organisme notifié doit être libre de décider d'avoir recours ou non à un sous-traitant.

Dans la mesure où les organismes notifiés interviennent tous dans la sphère harmonisée, les organismes nationaux d'accréditation ne sont pas autorisés à définir des règles supplémentaires, quelles qu'elles soient, concernant l'évaluation des sous-traitants par les organismes notifiés. Par exemple, un organisme national d'accréditation ne peut pas exiger que les organismes notifiés qu'il a lui-même accrédités acceptent d'employer d'autres organismes accrédités en tant que sous-traitants ou de n'avoir recours qu'à des sous-traitants accrédités.

Quelle que soit la base sur laquelle repose l'évaluation, l'organisme notifié doit documenter et examiner régulièrement les évaluations des sous-traitants qu'il a effectuées.

5.2 Sous-traitants accrédités

L'accréditation d'un sous-traitant peut représenter une partie de la base sur laquelle repose l'évaluation dudit sous-traitant par l'organisme notifié. Toutefois, une accréditation ne limite en aucune manière la responsabilité de l'organisme notifié en matière d'évaluation du sous-traitant et ne limite pas non plus sa responsabilité vis-à-vis du travail réalisé par le sous-traitant.

Il est nécessaire d'insister sur le fait qu'aucune des normes d'accréditation harmonisées ne couvre l'ensemble des exigences de l'article 43 du RPC. Par exemple, les exigences d'indépendance du RPC sont plus strictes que les exigences correspondantes énoncées dans

les normes d'accréditation. Par conséquent, une accréditation par rapport à une norme d'accréditation harmonisée, comme la norme ISO 17025 ou ISO 17065, ne peut jamais attester voire indiquer que le sous-traitant respecte l'ensemble des exigences de l'article 43 du RPC.

5.3 Sous-traitants notifiés

Comme pour les accréditations, si un sous-traitant détient une notification en vertu du RPC, l'organisme notifié peut en tenir compte lors de l'évaluation de ce sous-traitant, mais l'organisme notifié reste entièrement responsable de l'évaluation du sous-traitant et ses responsabilités ne seront en aucune manière limitées par la notification du sous-traitant.

Il convient de noter que dans le cadre des systèmes EVCP 1+ et 1, un laboratoire ne peut pas être notifié. Toutefois, le laboratoire peut détenir une notification couvrant la même méthode d'essai dans le système EVCP 3. Cette notification peut bien entendu être prise en compte lors de l'évaluation du sous-traitant.

Le RPC a permis aux laboratoires d'essais d'obtenir ce que l'on appelle une « notification horizontale », qui fait référence aux méthodes d'essai/d'évaluation plutôt qu'aux spécifications harmonisées.

Ces notifications horizontales permettent aux laboratoires d'essais notifiés de mettre en œuvre le système ECVP 3 pour toutes les spécifications harmonisées. Néanmoins, pour les organismes notifiés intervenant dans les systèmes 1+ et 1, le recours en tant que sous-traitant à un laboratoire d'essais détenant une notification horizontale ne dégagerait en aucun cas l'organisme notifié de certification des produits de ses responsabilités relatives à l'évaluation du laboratoire d'essai en vertu de l'article 43 du RPC. Il convient également d'insister sur le fait que dans le cadre des systèmes 1+ et 1, une notification horizontale n'aurait aucune signification juridique.

Une notification horizontale peut toutefois être prise en compte par l'organisme notifié lors de l'évaluation des compétences du laboratoire.

5.4 Laboratoires et organismes d'inspection internes des fabricants

Étant donné que les sous-traitants sont tenus de respecter les mêmes exigences en matière d'impartialité et d'indépendance que les organismes notifiés, les organismes notifiés ne peuvent pas sous-traiter de travaux auprès d'un laboratoire ou d'un organisme d'inspection appartenant au fabricant ou lui étant affilié. Une accréditation par rapport à la norme ISO 17020 ou ISO 17025 ne ferait aucune différence.

5.5 Contrat de sous-traitance

L'organisme notifié doit signer des accords écrits avec ses sous-traitants.

Il est recommandé de veiller à ce que l'accord couvre au moins les points ci-dessous.

- Les parties et leurs rôles
- Les activités que le sous-traitant doit effectuer
- La base sur laquelle repose l'évaluation réalisée par l'organisme notifié
- Une obligation pour le sous-traitant de communiquer toutes les modifications ayant un impact sur la base de l'évaluation, y compris au sujet des éléments ci-dessous, mais sans toutefois s'y limiter :
 - Le personnel

- Les installations
 - Le statut de l'accréditation ou de la notification
 - Les propriétés ou les relations susceptibles de nuire à l'indépendance du jugement
- Les responsabilités en cas de faute